



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00980

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**approuvant la révision partielle du plan
de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRNpi) du
Val d'Allier issoirien**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien approuvé par arrêté préfectoral n°13/02417A du 19 décembre 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2015/PP/19, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien à l'issue d'un examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-01609 du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien sur le territoire des communes de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat;

VU l'avis du conseil municipal de Nonette-Orsonnette du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de Brenat du 2 février 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Issoire du 7 février 2018 ;

VU les avis réputés favorables des communes de Le Broc, Les Pradeaux, Orbeil et Parentignat et de la communauté d'agglomération pays d'Issoire ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 00160 du 14 février 2018 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRN^{Pi}) du val d'Allier issoirien approuvé le 19 décembre 2013 est révisé sur les communes de **Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat**. Le nouveau plan révisé est annexé au présent arrêté et est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- une note de présentation synthétique de la révision,
- un règlement,
- 7 cartes de zonage réglementaire.

Les modifications apportées au PPRN^{Pi} du val d'Allier issoirien approuvé le 19 décembre 2013 sont les suivantes :

- mise à jour de la note de présentation et de ses annexes,
- modification des planches 3, 4 et 5 du zonage réglementaire,
- modification du règlement de la zone Rd.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est adressé aux maires des communes de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat ainsi qu'au président de l'agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Allier issoirien approuvé est tenu à disposition du public en préfecture, dans les mairies de Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil et Parentignat et au siège de l'agglomération du Pays d'Issoire.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation mentionné à l'article 1 est envoyé pour information aux maires des communes d'Auzat – La Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Coudes, Jumeaux, Le Breuil-sur-Couze, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Yronde-et-Buron et au président de la communauté de communes Mond'Arverne.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 5,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, les maires des communes citées à l'article 1, le président de l'agglomération du Pays d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JUIN 2018**
Le Préfet,


Jacques BILLANT

408 MAR 2

1974